**Loi n° 68-025 du 17 décembre 1968***(J.O. n° 624 du 21.12.68, p. 2396)*

(Extrait)

**Art. 2 -** Les jugements supplétifs d'actes de naissance rendus conformément à la procédure prévue à l'article 3 nouveau de la loi n° 66-017 du 5 juillet 1966 seront transcrits aux registres du centre d'état civil du lieu de naissance et du lieu où s'est tenue l'audience.

Ils ne donneront pas lieu à mentions marginales.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_